



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

Service Etat civil – Elections – Cimetière

Tél ; 04.90.39.71.31.

LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement (en pratique, c'est souvent le père). Si elle n'est pas faite dans un certain délai, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire. Des sanctions pénales sont encourues..

Où et quand ?

A la mairie du lieu de naissance. La déclaration est à faire dans les 5 jours suivant l'accouchement au service état civil.

Le jour de l'accouchement n'est pas comté dans le délai de déclaration de naissance.

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A savoir :

Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service maternité pour enregistrer les déclarations de naissances.

Pièces à fournir :

- le certificat d'accouchement délivré par la maternité
- une copie intégrale de l'acte de reconnaissance anticipée, s'il a été dressé
- une pièce d'identité du déclarant et des parents en cas de naissance hors mariage
- le livret de famille pour y inscrire l'enfant (s'il en existe déjà un)
- éventuellement déclaration conjointe de choix de nom